PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
40 rue de la Préfecture
58000 NEVERS

Nevers, le 19/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COM COM HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE
Derrière Beaumont
58210 Varzy

Références : /240369
Code AIOT : 0005426189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2024 dans l'établissement COM COM HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE implanté Derrière Beaumont 58210 Varzy.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COM COM HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE
- Derrière Beaumont 58210 Varzy
- Code AIOT : 0005426189 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'installation est un centre de stockage de déchets inertes exploité par la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

• Arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais

1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 1	Astreinte	3 Mois
2	Phasage d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 Mois
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/01/2013, article 3	Demande d'action corrective	3 Mois
5	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
7	Tri des indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	3 Mois
9	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	
6	Zone de contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	
8	Accusé de réception de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection intervient dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure n° 58-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023. L'exploitant ne respecte pas les quantités maximales autorisées à être admises sur site. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2023 n'est pas respecté.

Une proposition d'arrêté d'astreinte est joint au rapport.

Par ailleurs, d'autres non-conformités ont été relevées pour lesquelles il est attendu de l'exploitant un plan d'action.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence reglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques - mise en demeure

Prescription contrôlée :

La Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de VARZY, est mise en demeure de respecter :

• dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013014-0001 délivré le 14 janvier 2013 en se conformant aux quantités maximales actuellement autorisées par son arrêté préfectoral ;

Constats :

3 088 t de déchets inertes ont été admis sur site en 2023 pour une quantité maximale annuelle autorisée de 1 200 t.

Les quantités autorisées admises sur site avaient déjà été dépassées en 2020 (1 986 t), 2021 (2 754 t), 2022 (1 680 t).

L'exploitant ne respecte pas les quantités maximales autorisées à être admises sur site.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2023 n'est pas respecté.

A date en 2024, 1 096 t ont été admises sur site.

L'exploitant a déposé fin mai un PAC en vue de demander une modification des quantités autorisées sur site mais sans préciser sa demande.

Il prévoit de redéposer un PAC pour une quantité souhaitée annuelle en 2024 et 2025 de 2 700 t/an. L'augmentation étant substantielle (+ 125 %), un nouveau dossier d'enregistrement doit être déposé pour cela.

L'exploitant a indiqué avoir un projet de rachat des terrains attenants au site appartenant à un agriculteur et vouloir déposer un dossier d'enregistrement pour pouvoir poursuivre l'exploitation de son ISDI avec des quantités supérieures à celles autorisées.

Il explique cette demande par une augmentation des apports en déchets depuis 2017 dû à un élargissement de la comcom (passage de 12 à 30 communes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer aux quantités maximales actuellement autorisées par son arrêté préfectoral

Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Phasage d'exploitation

Référence reglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques - mise en demeure

Prescription contrôlée :

La Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de VARZY, est mise en demeure de respecter :

• dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ;

Constats :

Depuis la dernière inspection, l'exploitant a réalisé plusieurs nivelages du site (septembre 2023 et juin 2024) ainsi qu'un relevé topographique de celui-ci. Il indique être à la phase 4 du plan de phasage. Le site a donc été aplani et ne présente plus de multiples monticules de déchets comme lors de la dernière inspection.

Cependant, la mise en place d'une couche de terre végétale de 0.2 à 0.3 m sur les parties dont le niveau topographique souhaité est atteint reste à réaliser ainsi que la recolonisation naturelle et la plantation d'espèces locales au besoin selon le potentiel de recolonisation du site.

L'exploitant indique avoir une partie de terre végétale disponible sur site pour cela mais doit en trouver en plus grande quantité pour permettre le recouvrement voulu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une couche de terre végétale de 0.2 à 0.3 m sur les parties dont le niveau topographique souhaité est atteint et prévoir la plantation d'espèces locales au besoin selon le potentiel de recolonisation du site.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Situation administrative

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2013, article 3

Thème(s) : Risques chroniques - Capacité

Prescription contrôlée :

… L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La capacité totale de stockage sur la durée d'exploitation est limitée à 24 000 tonnes.

Constats :

L'installation est autorisée jusqu'au 13 janvier 2033.

L'exploitant a fait réaliser un relevé topographique du site le 13/03/24 par un géomètre-expert (société Adage).

L'exploitant indique qu'en prenant en compte les altimétries relevées, il arrive à une estimation de volume restant de 8 227 m^3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera le tonnage effectif restant disponible sur site et mettra à jour sa déclaration GEREP en fonction (en tenant compte des tonnages entrants depuis le début de l'autorisation du site et le tonnage total autorisé sur site).

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Surveillance du site

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14

Thème(s) : Risques chroniques - Prévention de risques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats :

L'exploitant a présenté une proposition d'arrêté pour identifier nommément les personnes assurant la surveillance du site.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016

Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m2/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

L'exploitant a présenté un devis pour la mesure des retombées de poussières du 26/02/24.

La commande n'a pas encore été validée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la réalisation des mesures de surveillance de la qualité de l'air.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Zone de contrôle des déchets

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques - Déchargement de déchets

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

Une zone de contrôle des déchets a été délimitée par des pancartes sur site.

L'exploitant vérifie la présence d'indésirables avant que les inertes soient poussés dans la zone de stockage.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Tri des indésirables

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques - Déchargement de déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Constats :

Une benne de tri des déchets a été mise en place sur site.

Classiquement, les agents ramènent directement en déchetterie les indésirables récupérés après contrôle des déchets.

Il a été aperçu sur site des tôles potentiellement en fibrociment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évacuer les tôles potentiellement en fibrociment vers la filière adéquate et en fournir le justificatif (BSDD) auprès de l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 8 : Accusé de réception de déchets

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques - Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : Une procédure d'acceptation préalable et contrôle des déchets (PROC-ISDI-Varzy-01-rev1) est en place pour le site. Celle-ci a été complétée par un certificat d'acceptation préalable des déchets pour les déchetteries de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne (Clamecy, Coulanges sur Yonne, Varzy). Il indique notamment les quantités de déchets apportés, de quelle déchetterie ils proviennent, le code déchet associé et si le déchargement a fait l'objet d'un refus après le contrôle visuel.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Registre d'admission

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques - Conditions d'admission des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un registre informatique pour chaque déchetterie est en place avec les éléments suivants : date d'enlèvement et agent de la déchetterie associé, nature du déchet, code déchet, quantité (m^3 et tonne), N° immatriculation du véhicule, transporteur, installation de traitement final, code de traitement et qualification de celui-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit le compléter avec :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois